QUESTIONS

D'UN BON PATRIOTE.

CHACUN raisonne sur ces édits, chacun en juge suivant sa position & son intérêt.

Le peuple qui ne craint que les impôts, parce qu'il les supporte en leur entier, est au moins indifférent. Celui de Rouen a même témoigné sa joie. Le peuple Normand voit mieux que celui des autres provinces, parce qu'il est plus instruit. Il sait très-bien qu'il paie les vingtiemes, & que les magistrats ne les paient pas.

Le bourgeois dans les villes, tous les habitants des campagnes sont contents. Si les bailliages ne présentent pas au premier moment des juges aussi instruits que les parlements, au moins ne feront-ils ni si chers ni si éloignés. De deux parties qui plaident il y en a toujours une qui perd, & celle qui gagnera n'aura pas été ruinée d'avance par les frais de voyages & du déplacement.

Ce qu'on appelle la bonne compagnie de Paris, toujours portée à blâmer le gouvernement, parce qu'une partie de ceux qui la composent désire des changements, ne peut s'empêcher d'approuver ce qui concerne l'ordre judiciaire.

UNIVERSITETSKA BIBLIOTEKA BEOGRAD

Elle ne critique même pas l'établiſſement d'une cour pléniere ; on ſent bien que la volonté ſouveraine doit être une ; on ſent bien qu'il ne peut y avoir de gouvernement ſans unité. Mais on craint la compoſition de la cour pléniere ; elle ſera, dit on, dans l'abſolue dépendance du roi ; & tout de ſuite on étale, on répete tout ce que Monteſquieu & Rouſſeau ont ſi bien déduit contre le deſpotiſme.

En général, on dit que l'opération eſt combinée ; qu'elle ne reſſemble point à celle de 1771 : on convient qu'il y a des choſes excellentes ; que pluſieurs ſont déſirées depuis long temps ; que les autres en ſont une ſuite néceſſaire : on convient même qu'un changement étoit indiſpenſable ; que les choſes ne pouvoient durer comme elles étoient ; que les François ne ſont pas faits pour être gouvernés par des magiſtrats ; que la monarchie vaut mieux que leur ariſtocratie : mais on ajoute qu'il faut un contrepoids à l'autorité ; que la cour pléniere n'en ſera jamais un ſuffiſant ; qu'elle ne ſera qu'une commiſſion ; qu'elle n'obtiendra point la confiance : ſans cela, diſent quelques-uns, le projet étoit excellent & ne pouvoit manquer de réuſſir.

Les magiſtrats du premier ordre en diſent autant de la cour pléniere, & s'attachent ſurtout à ſa compoſition. Ceux de province vont plus loin, ils ſont mécontents de ſon exiſtence. Tous le ſont, ſans oſer le dire, des pouvoirs donnés aux grands bailliages : de la diminution de celui des parlements, les épices ſeront d'un moindre rapport.

Les magiſtrats du ſecond ordre n'ont pas le même ſujet d'inquiétude ; ils font des vœux pour le ſuccès de l'opération ; leur conſidération, leur importance ſont ſinguliérement augmentées. Mais ils craignent les revenants, ils craignent de ſe compromettre. Quelques-uns paroîtront réſiſter. Tous ſeront heureux s'ils ſont contraints d'accepter leur élévation & leur bien être.

Voilà l'effet général des nouveaux édits. Il y a des provinces où ils cauſent plus de fermentation, parce que les têtes y ſont ordinairement plus échauffées. En Bretagne on dit que tout eſt en feu ; & c'eſt pourtant en Bretagne qu'il devroit y en avoir moins. Les édits conſervent les privileges des provinces, & la Bretagne eſt à l'abri ſous la ſauve-garde des ſiens.

Au milieu de tous ces ſentiments, je ne prétends pas avoir un avis. Mais je me permettrai quelques queſtions, & je déſire qu'on y réponde : je ne ſais ſi les édits ſont bien entendus ; je ne ſais ſi l'état de la queſtion eſt bien poſé. Je cherche à m'inſtruire. J'ai des doutes, & peut-être faut-il les réſoudre avant de juger.

Voici donc mes queſtions. Si quelquefois j'ai mêle des aſſertions, c'eſt pour réduire & mieux faire entendre ce que je veux éclaircir. Au reſte, je tâcherai d'éviter les longueurs ; ſi j'ennuie, je veux au moins que ce ne ſoit pas long-temps.

PREMIERE QUESTION.

Un changement étoit-il néceſſaire ?

J'ai pour principe que nul changement un peu important ne doit être entrepris s'il n'eſt indiſpenſable. Il faut donc voir avant tout, ſi le roi pouvoit tolérer plus long-temps les démarches des parlements, ſe ſoumettre à des arrêts de défenſe, laiſſer altérer le crédit, expoſer la fidélité qui eſt due aux engagements publics, prendre pour loi la volonté de la magiſtrature, la diſpenſer de payer les vingtiemes ; laiſſer quelques provinces ſans aſſemblées provinciales, des loix eſſentielles ſans enrégiſtrement, des loix enrégiſtrées ſans exécution, par-tout l'autorité ſans force & ſans action.

J'ai oui dire à quelques magiſtrats du parlement : il faut une révolution. Je demande ſi la cour devoit l'attendre ou la prévenir ?

Il eſt vrai que les inconvénients de la révolution actuelle ſont conſidérables ; pendant quelque temps la juſtice ſera interrompue ; au moins pluſieurs procès ſeront en ſuſpens ; il y aura du trouble dans quelques parties du royaume ; les têtes exaltées depuis l'aſſemblée des notables le ſeront encore davantage. Les édits ont reçu leur ſanction de l'autorité abſolue, & tout acte où l'on s'écarte des formes ordinaires, a ſon danger, quelque bon que ſoit l'effet qu'il doit produire.

Pour juger ſi ces inconvénients ont dû

arrêter, il faut mettrre en balance ceux que tout autre parti rendoit inévitables. La deſtruction des parlements auroit peut-être été la ſuite inévitable de leurs entrepriſes. Des exils, des moyens de rigueurs auroient peut-être fait plus de malheureux; peut-être les actes d'autorité abſolue euſſent été plus multipliés, la ceſſation de juſtice plus longue, les troubles plus interminables.

Quand dans un état il faut remédier à un grand déſordre, nul moyen n'eſt ſans inconvénient; pour juger le parti qui a été préféré, il faut le comparer avec ceux qu'on auroit pu prendre. Je demande qu'on les indique, qu'on les balance; je demande ſur-tout qu'on les compare avec les maux de l'anarchie qui menaçoit le royaume. Les inconvénients actuels ſont plus ſenſibles, parce qu'ils exiſtent. Sont-ils plus réels?

DEUXIEME QUESTION.

L'ordonnance ſur la juſtice mérite-t-elle d'être approuvée?

J'ai toujours entendu blâmer la cherté de la juſtice, la multiplicité des degrés & des appels, l'éloignement des juges, l'énormité des frais.

Mais on objecte que le taux de vingt mille francs eſt trop fort, & que dans certaines provinces il ne laiſſe rien à faire aux parlements. Je ne voudrois pas qu'on les laiſsât inutiles. Je demande donc ſi ce taux eſt eſſen-

tiel à l'ordonnance ; s'il doit néceſſairement être le même dans toutes les provinces ; s'il eſt convenable près les cours au premier degré de la compétence, & loin d'elles, au ſecond degré ; ſi le taux actuel de la préſidialité n'eſt pas trop foible ; s'il n'étoit pas néceſſaire de l'élever, & ſur-tout d'empêcher qu'il ne fût éludé par des évocations, ſur leſquelles les parlements étoient juges & parties.

On dit encore que les villes de parlement ſeront ruinées. Je demande ſi ce n'eſt pas un malheur que la richeſſe d'une ville qui ne s'entretient que par la ruine des plaideurs ? Je demande ſi le gouvernement doit s'occuper par préférence de rendre telle ou telle ville floriſſante ; s'il doit contrarier le cours naturel des affaires & des profits que leur jugement entraîne ; ſi les petites villes & les campagnes ne profiteront pas de ce que les grandes villes perdront ; s'il n'y a pas aſſez long-temps que celles-ci dépeuplent les autres & les appauvriſſent ?

TROISIEME QUESTION.

La réduction des magiſtrats des parlements étoit-elle néceſſaire ?

On peut conſidérer cette queſtion ſous pluſieurs rapports, ſous celui de la réduction en elle-même, & ſous celui de la réduction dès le moment.

Il ſemble que ſous le premier point de vue

il n'y a aucun doute ; des charges inutiles ne doivent pas être conservées.

Sous le second point, on peut objecter la loi de Louis XI, l'usage & les exemples.

Je demande si la loi de Louis XI est faite pour les justiciables ou pour les magistrats ; l'intérêt des justiciables ne se borne-t-il pas à ce que celui qui doit les juger ne soit pas arbitrairement dépossédé, pour qu'un autre n'y soit pas arbitrairement substitué ?

Je demande si les exemples n'ont pas été des actes de faveur & de condescendance ; si ces exemples ont plus de force que le vœu des états-généraux qui demandoient la suppression, sans délai, des charges inutiles, & leur remboursement ?

Je demande si des offices créés pour de l'argent ne peuvent pas être supprimés en les remboursant ; si le prince qui les supprime pour l'intérêt de la justice, a moins de pouvoir que celui qui les a créé pour l'intérêt du fisc ? Je demande enfin si ce ne seroit pas interdire toute possibilité de réforme dans la justice, que de supposer que des tribunaux, des offices inutiles, ne peuvent être supprimés pour le moment. Ne sait-on pas combien l'abus est facile à renaître ? Une réforme est-elle assurée, si on laisse subsister le germe de ce qu'elle détruit ? Ne faut-il pas déraciner l'arbre, si on ne veut pas qu'il pousse de rejetons ?

On peut dire aussi, ne suffisoit-il pas de laisser périr successivement les charges supprimées ? auroit-on craint encore le tumulte & la prépondérance des enquêtes ? auroit-on cru qu'elles ne seroient pas devenues raisonnables ?

On dira plus : dans un moment où l'argent eſt rare, pourquoi s'accabler de rembourſements ? Ne valoit-il pas mieux pour la finance créer des charges que d'en ſupprimer ? Quelle eſt cette folie de ſacrifier le préſent à l'avenir ; de ne penſer qu'à ce qui eſt juſte & utile, ſans ſonger à ce qui eſt commode ; d'avoir des principes, plutôt que de ſe laiſſer dominer par les circonſtances ?

On dira enfin qu'il y a des parlements dont la réduction eſt trop conſidérable. Je demande ſi c'eſt telle ou telle réduction, ou la réduction en elle-même qu'il faut conſidérer. Je demande même ſi la réduction, dès le moment, eſt eſſentielle au projet ? Le principe eſt que les charges inutiles doivent être ſupprimées. La diſcuſſion des convenances, la différence même de ce qui convient à chaque reſſort, nuiſent-elles au principe & à ſon exécution ?

QUATRIEME QUESTION.

Faut-il une cour unique ?

C'eſt ici où les queſtions ſont ſans nombre. Cette cour exiſtoit elle autrefois ? Les parlements qui en ont été ſéparés, ont-ils été créés pour les affaires communes à tout le royaume, ou pour les affaires particulieres à leurs provinces ? Des loix communes à tout le royaume doivent-elles être diverſement modifiées ? Faut-il de l'unité dans un grand royaume ? Le principe de diviſer eſt-il préférable à celui de réunir ? Les loix générales ne doivent-elles pas

être posées sur des regles de justice & d'équité qui sont inaltérables, & par là ne peuvent être différentes? S'il ne faut qu'une seule loi, faut-il plusieurs enrégistrements? S'il falloit plusieurs enrégistrements, chacun n'auroit-il pas la même force? chaque parlement n'auroit-il pas le même pouvoir? Le défaut de constitution qu'on reproche à la France ne vient-il pas du défaut d'unité? cette unité est-elle compatible avec plusieurs enrégistrements? nuit-elle aux coutumes & aux usages des provinces qu'il est d'ailleurs si intéressant de rapprocher? De ce que tout ce qui regarde la coutume de Normandie doit être enrégistré au parlement de Rouen, s'ensuit-il que ce qui intéresse la procédure criminelle ne doive pas être le même dans tout le royaume?

CINQUIEME QUESTION.

Qu'est-ce qu'une cour pléniere?

Je sais bien ce que n'est pas une cour pléniere; elle n'est pas la nation : car la nation est représentée par les seuls états-généraux. Les états sont composés des trois ordres; les membres en sont choisis par ces mêmes ordres. Jamais cour n'a été établie ni choisie par la nation. La cour ancienne du palais, les parlements ont existé avec les états-généraux. Leurs fonctions n'ont jamais été les mêmes. Les cours enrégistrent les loix; les états les sollicitent, les proposent, & ne les enrégistrent

pas. Il y a donc, entre une cour quelle qu'elle ſoit & la nation, une telle différence, qu'il n'eſt jamais permis de les confondre.

Si une cour chargée d'enrégiſtrer les loix ne repréſente pas la nation, elle repréſente donc le roi; ceux qui la compoſent ſont donc ſes officiers. Leurs fonctions ne doivent-elles donc pas ſe borner à l'enrégiſtrement des loix? Les impôts peuvent-ils être de leur reſſort? La nation ſeule n'a-t-elle pas le droit d'y conſentir? Si dans un moment de guerre elle peut être ſuppléée, le peut-elle être pour un temps indéterminé?

Si une cour pouvoit ſuffire aux impôts & à l'enrégiſtrement des loix, ne deviendroit-elle pas dangereuſe, & pour la nation qu'elle tenteroit de repréſenter, & pour le roi dont elle finiroit par contrarier les volontés? Quand les états-généraux exiſtoient, les rois ont-ils eu à ſe plaindre des parlements? La balance de tous les pouvoirs n'eſt-elle pas le moyen de les maintenir ſans trouble & ſans confuſion?

Ne pourroit-on pas conſidérer une cour pléniere comme un grand-conſeil que le roi conſulte avant d'envoyer ſes loix à ſes parlements chargés de leur exécution? Un tel conſeil n'eſt-il pas utile? Peut-on conteſter au roi le pouvoir d'y avoir recours? N'eſt-il pas avantageux que des loix qui doivent intéreſſer tous les ſujets du même empire, ſoient mieux examinées qu'elles ne peuvent l'être dans les conſeils actuels? N'eſt-il pas convenable que ce premier enrégiſtrement ſoit diſtinct de l'exécution?

Plus le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif ſont ſéparés, plus auſſi l'ordre public n'en tire-t il pas d'avantages ?

Les nouveaux édits ne laiſſent-ils pas toute l'exécution aux tribunaux ? Ne ſuppoſent-ils pas auſſi la néceſſité du conſentement des états aux impôts ? L'enrégiſtrement proviſoire que, dans certains cas, ils attribuent à la cour plénière nuit-il à ce conſentement ? Le terme de cet enrégiſtrement eſt-il aſſez déterminé ? Si l'expreſſion n'eſt pas aſſez prononcée, l'intention eſt-elle équivoque ?

SIXIEME QUESTION.

Comment une cour pléniere doit-elle être compoſée ?

Cette queſtion me paroît difficile à réſoudre. Mais ſans diſcuter la compoſition adoptée dans les derniers édits, je demande ſi cette compoſition eſt eſſentielle aux édits, ou ſi elle ne peut pas être changée ſans inconvénient ?

Dans un plan général, il faut diſtinguer ce qui eſt eſſentiel de ce qui n'eſt qu'acceſſoire. Les parties principales doivent toujours reſter ; les autres peuvent être modifiées. Je ne vois dans l'établiſſement d'une cour unique, de néceſſaire que cette unité. Que les magiſtrats, que les pairs en ſoient la baſe ; que les grands officiers de la couronne y ſoient appellés comme autrefois ; qu'il y ait un ou pluſieurs magiſtrats des parlements de province ; que ces magiſtrats ſoient choiſis ou préſentés au roi par leur com-

pagnie. Qu'on appelie à cette cour d'autres citoyens..... Je demande ſi toutes ces formes diverſes appartiennent eſſentiellement au projet ; celle qui a été préférée ne peut-elle pas être modifiée, ſans que le plan général en ſouffre ? Je demande enſuite s'il n'eſt pas eſſentiel que la cour pléniere ne puiſſe jamais repréſenter la nation ni la ſuppléer ; je demande ſi, en rendant ſa compoſition plus nationale, on ne nuiroit pas à la pairie & à la magiſtrature, qui ne font pas partie des trois ordres. Je demande enfin ſi cette cour, ne diſpenſant pas des états-généraux, peut être redoutée par ſa réſiſtance ou par ſa complaiſance ? Si les parlements n'avoient pas, pendant cent ſoixante-dix ans, délibéré ſur l'impôt, la nation auroit-elle à leur reprocher leur longue condeſcendance ? L'autorité auroit-elle à ſe plaindre que leur réſiſtance a preſque toujours été inſpirée par la paſſion ou l'intérêt perſonnel ? Dans tout ce qui intéreſſe la légiſlation, les rois, les miniſtres, n'ont heureuſement beſoin que de lumieres, & non de complaiſance. Ils n'ont d'autre intérêt que celui d'être juſtes.

DERNIERE QUESTION.

Le gouvernement ne changera-t-il pas ?

L'exemple de 1774 eſt ſans doute d'un grand poids ; mais en 1774, étoit-ce le même roi qui avoit détruit & qui rétabliſſoit ? La révolution qui avoit été opérée en 1771 n'étoit-elle pas pleine de vices & d'irrégularités ?

En 1771 n'avoit-on pas créé de nouveaux corps qui ne pouvoient avoir la confiance publique ; & cependant, ſi en 1774 le roi eût voulu, la révolution de 1771 ne dureroit-elle pas encore? Le temps n'auroit-il pas rectifié ce qu'il y avoit de défectueux ?

On peut dire : Les parlements ne reculeront pas ; ils ſont engagés d'honneur ; ils ſavent bien qu'ils ne peuvent être remplacés ; ils ſont un contrepoids néceſſaire.

Mais eſt-il ſûr que tous les membres des parlements ſe croient aſtreints à des engagements pris avec la connoiſſance des édits, & par conſéquent ſans objet de délibération? Eſt-il ſûr que ces édits bien réfléchis ſoient contraires à leur exiſtence, même à leur dignité? Perdroient-ils le droit d'enrégiſtrer, & ſur-tout celui d'exécuter? Le parlement de Paris ne ſera-t-il pas toujours la cour des pairs ? Tous les parlements ne ſeront-ils pas toujours de grands & honorables tribunaux? Perdront-ils leur conſidération, parce que les juſticiables pour plaider ne quitteront plus leurs foyers? Parce qu'ayant moins de cauſes à juger, ils ſeront moins nombreux ; parce que le roi, avant de leur envoyer les loix, aura appellé auprès de lui cent cinquante perſonnes chargées de l'éclairer & de les vérifier ?

Les parlements ſe ſont engagés d'honneur !

Mais le roi n'eſt-il pas auſſi engagé à l'exécution de ſes ordonnances ? Suffiroit-il donc d'avoir pris un engagement téméraire pour être diſpenſé d'obéir à l'ordre le plus juſte ? L'honneur du roi n'eſt-il pas auſſi compromis

s'il cede, que celui des parlements s'il recule ? Parce que le roi s'eſt rétracté une fois, doit-il ſe rétracter toujours ? Si le roi cede, ne compromet-il pas auſſi ceux qui auroient obéi à ſes ordres? Méritent ils moins de ménagement que ceux qui y réſiſtent ? L'engagement de ne pas reculer, n'eſt-il pas l'engagement de faire reculer le ſouverain ? En ſuppoſant qu'il y ait des doutes ſur un commandement, la proviſion ne doit-elle pas être pour l'obéiſſance ? La premiere queſtion ſur de pareils engagements, n'eſt ce pas s'ils devoient être pris ? Tout ſerment qui n'a pas dû être prononcé peut-il engager ?

Les parlements ne peuvent être remplacés ! Mais eſt-il bien ſûr que, ſans eux, la juſtice ne pourroit être rendue dans le royaume ? Combien d'états où la juſtice eſt rendue ſans qu'il y ait de parlements ? S'il étoit vrai qu'ils ne puiſſent être remplacés, ne ſeroient-ils pas les maîtres, non-ſeulement du roi, mais du roi & de la nation ? Celui-là dicte la loi, qui eſt néceſſaire, & qu'on ne peut ſuppléer. Si les parlements ne pouvoient l'être, ne ſeroit-ce pas alors qu'il ſeroit vrai de dire que la monarchie Françoiſe eſt une ariſtocratie de magiſtrats ?

Ils ſont un contrepoids néceſſaire ! Mais les états-généraux & une cour univerſelle, ne ſont-ce pas des contrepoids plus ſûrs & plus efficaces ? Les corps particuliers n'ont-ils pas leur danger ? N'ont-ils pas leurs prérogatives, leur rivalité, leur intérêt ? Plus les corps particuliers ſont multipliés dans un état, plus ils ont de pouvoirs, & plus le bien général n'eſt-il pas expoſé à en ſouffrir ?

La nation n'a-t-elle pas plus a ſe défendre des prétentions des corps, que de celles des particuliers ? Quelle autre qu'elle peut ſervir de contrepoids à tout intérêt qui n'eſt pas l'intérêt commun ?

Comme je finiſſois ces queſtions, j'apprends avec une vraie ſatisfaction, que le clergé, au lieu d'un bureau de religion, vient d'établir un bureau de légiſlation, pour s'occuper de ces grands objets.

Nul corps n'eſt plus en état de réſoudre mes doutes ; en devenant citoyen, il ne cherche point à faire valoir ſes immunités ; il ne ſonge pas à ſe diſpenſer du don gratuit, ſous prétexte de la cauſe publique ; il eſt déſintéreſſé, ſans paſſion, ſans préjugé. J'aurai donc réponſe à une partie de mes queſtions, & une réponſe qui ne ppourra être ſuſpecte ni de partialité ni de prévention.

F I N.